

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES**

Délibération n° :
2019-2405

Séance du 24 mai 2019

Nombre de membres			Procurations	Date d'envoi de la Convocation	Date d'affichage de la convocation
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération			
75	75	58	3	17 mai 2019	17 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre du mois de mai, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves se sont réunis à GUINARTHE-PARENTIES, sous la présidence de Monsieur Jean LABOUR.

Etaient présents les délégués formant la majorité des membres en exercice, dont les noms figurent au tableau ci-dessous.

ARRIBERE Daniel	ITURRIA Jean	MARTIN Alain
BALDAN Patrick	JOUANLONG-BERNADOU Christiane	MINVIELLE Marie-Ange
BALESTA Patrick	JOURNIAC Jean-Claude	MONTEGUT Marcel
BAUCOU Jean	LABACHE Philippe	MOURLAAS Marie-Hélène
BENETEAU Bernard	LABORDE Charlette	MUEL René
BONNEFON Catherine	LABOUR Jean	
BOURGUET Jacques	LAFOURCADE Daniel	
BOURREZ Alain		POEYDOMENGE Isabelle
	LAGRILLE Fernand	POMMIERS Jean
CARRAU Jean-Pierre		
		PUHARRÉ Michel
CAZENAVE Jean	LANNES Bruno	
COUTURE Marie-France	LANSALOT-GNE Michel	ROUILLY André
DAGUERRE André	LANSALOT-MATRAS Francis	SALLENAVE Germain
	LAPEYRE Sébastien	SALLENAVE Jean-Pierre
DUPLAT-JACOB Valérie	LARCO Jean Claude	SALLIER Eric
BASTANES Alain, suppléant de FATIGUE Jany	LARROUDE Gilbert	SAPHORES Bernard
	LASSALLE Marie France	SARRIQUET Carine
FORCADE Michel	LATAILLADE Jean-Robert	SEGUIN Marc
FOSAR Mireille	LAUGA Gilles	SERRES-COUSINE Claude
FRANÇAIS Hubert		
GRECHEZ Roland	LOPEZ Annie	TROUILH Francine
HOURCADE Martine	LOUIS Françoise	VIGNAU Pierre
HOURQUEBIE Jean		VIGNEAU Daniel

Etaient excusés(es)/absent(es) : Thierry CABANNE, Michel CASAMAYOR, Jean DOMERCQ-BAREILLE, Jany FATIGUE, Gaston FAURIE, Thierry GERE, Maryvonne LAGARONNE, Patrice LALANNE, Nadine LAMBERT, Françoise LAVIELLE, Jean-Baptiste LENDRE, Patrick LOUSTALET, Grégory NEXON, Jacques PEDEHONTAA, Philippe PREVOT, Roger RECALDE, Philippe SUSBIELLES, Guy TOUZAA. (18)

Délégués(es) suppléants(tes) présents(tes) avec voix délibérative (le délégué titulaire étant absent) : Alain BASTANES.

Procurations : Monsieur Michel CASAMAYOR à Monsieur Jean LABOUR, Monsieur Jean DOMERCQ-BAREILLE à Monsieur Michel LANSALOT-GNE, Madame Françoise LAVIELLE à Madame Christiane JOUANLONG-BERNADOU. (3)

Délégués(es) suppléants(tes) présents(tes) sans voix délibérative (le délégué titulaire étant présent) : néant

Objet : Environnement – Rapport du Président sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets – Exercice 2018

Monsieur le vice-président délégué à l'environnement présente à l'assemblée le rapport du Président sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets, établi pour l'exercice 2018.

Ce rapport présente l'organisation du service public de collecte des déchets mise en place par la CCBG, les catégories de déchets produits et leur quantité ainsi que les coûts de leur élimination. Il précise également les moyens déployés en matière de personnel ainsi que les actions de communication menées par la CCBG.

Monsieur le vice-président présente comme suit le bilan de l'exécution du service :

- l'année 2018 est marquée par une baisse des tonnages des ordures ménagères résiduelles collectées et, de fait, des coûts liés au traitement de ces mêmes déchets ;
- les efforts liés à la sensibilisation au tri sélectif donnent des résultats positifs en termes de qualité du tri, avec un taux de refus, déjà très bas, qui continue à baisser ; le travail doit être poursuivi et renforcé en ce qui concerne la prévention des déchets ;
- les tonnages des déchets verts ont fortement augmenté. Cette augmentation, couplée à la hausse du coût de traitement, a généré des dépenses nouvelles pour le service ;
- la communication et l'information auprès des administrés concernant la réforme en cours du service public de gestion des déchets doit se poursuivre et se renforcer.

Le rapport, transmis à chaque délégué avec la convocation, est joint en annexe à la présente délibération.

Appelé à se prononcer, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le rapport du Président sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets, établi pour l'exercice 2018,

RAPPELLE qu'il doit être présenté à chaque conseil municipal avant le 31 décembre 2019.

Certifié exécutoire

Affiché le 31 mai 2019

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 31 mai 2019

Délibération n° :
2019-2405-01

Le Président
Communauté de Communes
Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/05/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2019



Objet : Environnement – Principe de dégrèvement pour les structures d’hébergement à caractère social et/ou médical assujetties à la redevance spéciale

Monsieur le vice-président délégué à l’environnement rappelle que l’assemblée a voté, le 15 mars 2019, l’application d’un dégrèvement de 50 % dès la 53^{ème} levée, pour un bac donné, aux structures d’hébergement à caractère social et/ou médical agréées, soumises à la redevance incitative.

Monsieur le vice-président fait part de la proposition des membres de la commission « environnement » d’appliquer également ce principe, pour l’année 2019, aux structures d’hébergement à caractère social et/ou médical agréées et assujetties à la redevance spéciale.

Appelé à se prononcer, après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

APPROUVE, pour l’exercice 2019, l’extension du principe d’un dégrèvement de 50 %, à compter de la 53^{ème} levée, pour un bac donné, aux structures d’hébergement à caractère social et/ou médical agréées et assujetties à la redevance spéciale.

Certifié exécutoire

Affiché le 31 mai 2019

Délibération n° :
2019-2405-02

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 31 mai 2019

Le Président



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 31/05/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2019

Objet : Environnement – Tarification des apports de déchets verts en déchetterie par les professionnels

Monsieur le vice-président délégué à l'environnement informe l'assemblée de la proposition des membres de la commission « Environnement » de généraliser le principe de tarification des apports de déchets verts effectués en déchetterie par les « professionnels ».

Cette proposition est effectuée dans le cadre d'une démarche d'harmonisation des dispositions tarifaires en vigueur ; elle s'inscrit dans un contexte d'augmentation tant du coût de traitement par tonne des déchets verts que des volumes apportés.

Les tarifs proposés, applicables à partir du 1^{er} juillet 2019 aux professionnels, sont les suivants :

- apport jusqu'à **5 m³ : 17 €**
- apport de **6 à 10 m³ : 25 €**
- apport de **11 à 19 m³ : 42 €**
- apport de **20 m³ et plus : 60 €**

Appelé à se prononcer, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (7 voix contre et 1 abstention), le Conseil Communautaire :

APPROUVE l'application des tarifs ci-dessus aux apports de déchets verts des professionnels, à compter du 1^{er} juillet 2019.

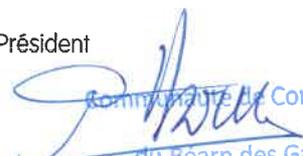
Certifié exécutoire

Affiché le 31 mai 2019

Délibération n° :
2019-2405-03-1

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 31 mai 2019

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 31/05/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2019

Objet : Environnement – Définition des professionnels apporteurs de déchets verts en déchetterie

Monsieur le vice-président délégué à l'environnement informe l'assemblée de la proposition des membres de la commission « Environnement » de généraliser le principe de tarification des apports de déchets verts effectués en déchetterie par les « professionnels ».

Cette proposition est effectuée dans le cadre d'une démarche d'harmonisation des dispositions tarifaires en vigueur ; elle s'inscrit dans un contexte d'augmentation tant du coût de traitement par tonne des déchets verts que des volumes apportés.

Il est proposé de considérer comme « professionnels », les entreprises, les associations, les auto-entrepreneurs, les syndicats, les communes et l'ensemble des services communaux, intercommunaux, départementaux, régionaux et d'État.

Appelé à se prononcer, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (10 voix contre), le Conseil Communautaire :

DEFINIT comme apporteurs professionnels de déchets verts en déchetterie : les entreprises, les associations, les auto-entrepreneurs, les syndicats, les communes et l'ensemble des services communaux, intercommunaux, départementaux, régionaux et d'État.

Certifié exécutoire

Affiché le 31 mai 2019

Délibération n° :
2019-2405-03-2

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 31 mai 2019

Le Président



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/05/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2019



Objet : Economie – Contrat d’attractivité avec la Région Nouvelle Aquitaine

Monsieur le vice-président délégué à l’économie précise à l’assemblée que la Région Nouvelle Aquitaine a voté lors de sa séance plénière de mars 2018 le règlement d’intervention fixant le cadre de sa nouvelle politique contractuelle.

En contractualisant de manière adaptée aux spécificités et aux besoins de chaque territoire, qu’il soit urbain ou rural, vulnérable ou non, la Région capitalise sur le potentiel de croissance de tous les territoires. Deux types de contrats peuvent donc être proposés aux territoires :

- les contrats de dynamisation et de cohésion destinés aux territoires les plus vulnérables ou en situation intermédiaire
- les contrats d’attractivité, destinés aux territoires n’étant pas considérés comme vulnérables,

Le territoire du Pays Lacq Orthez Béarn des Gaves, qualifié de territoire non vulnérable, a engagé un travail de concertation avec les services de la Région pour mettre en place un contrat d’attractivité visant à soutenir ses projets dit "structurants".

Une liste de projets a ainsi été proposée et étudiée. Les actions suivantes, menées sous la maîtrise d’ouvrage de la CCBG, ont été retenues par les partenaires régionaux :

- Création d’une « Maison de la Blonde d’Aquitaine » : outils de valorisation et de promotion de la race,
- Mise en place d’un outil post pépinière type « Hôtel d’entreprises ».

Appelé à se prononcer, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (3 voix contre et 1 abstention), le Conseil Communautaire :

APPROUVE l’établissement d’un contrat d’attractivité entre la Région Nouvelle Aquitaine et le territoire du Pays Lacq Orthez Béarn des Gaves,

AUTORISE le Président à signer ce contrat.

Certifié exécutoire

Affiché le 31 mai 2019

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 31 mai 2019

Délibération n° :
2019-2405-04

Le Président Communauté de Communes

du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/05/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2019



Objet : Tourisme – Demande de renouvellement du classement de l'Office de Tourisme du Béarn des Gaves en catégorie 1

Monsieur le vice-président délégué au tourisme rappelle à l'assemblée que les offices de tourisme peuvent être classés en catégorie 1, 2 ou 3, suivant le niveau des aménagements et services garantis au public, évalués en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'Agence de développement touristique de la France, « Atout France », et homologué par arrêté du Ministre chargé du tourisme.

Ces critères sont déclinés en deux chapitres :

- les engagements de l'office de tourisme à l'égard des clients
- le fonctionnement de l'office de tourisme : zone géographique d'intervention, missions et engagements organisationnels.

Le classement des offices de tourisme fait référence :

- aux articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme
- à l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme en catégorie 1 et 2.

Monsieur le vice-président précise que l'office de tourisme du Béarn des Gaves a été classé en juin 2014 en catégorie 1, ce qui correspond au niveau de prestations de service le plus élevé.

Ce classement, prononcé pour 5 ans par arrêté préfectoral, arrivant à son terme, il revient au Conseil communautaire, sur proposition de l'Office de tourisme de formuler la demande de renouvellement de ce classement auprès du représentant de l'État dans le département.

A cet effet, l'Office du Tourisme du Béarn des Gaves déposera un dossier de classement en catégorie 1 auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Appelé à se prononcer, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

APPROUVE la demande de classement de l'Office de Tourisme du Béarn des Gaves en catégorie 1,

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche en relation avec cette affaire.

Certifié exécutoire

Affiché le 31 mai 2019

Délibération n° :
2019-2405-05

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 31 mai 2019

Le Président **Communauté de Communes**

du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/05/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2019



Objet : Equipements sportifs – Ouverture de la piscine de Navarrenx le lundi et organisation en matière de personnel de surveillance

Monsieur le vice-président délégué aux équipements sportifs présente le travail des membres de la commission « Équipements sportifs, enfance, jeunesse et associations » autour de deux scénarios pour quantifier les coûts de l'extension au lundi, en juillet et en août, de l'ouverture de la piscine de Navarrenx :

- scénario 1 : effectif constant en agents de surveillance, pour les 2 piscines de Salies et Navarrenx, par rapport à 2018, soit 3 MNS et 2 surveillants de baignade, dits « BNSSA » ;
- scénario 2 : recrutement d'un 3^{ème} BNSSA soit un fonctionnement avec 3 MNS et 3 BNSSA.

Les 2 scénarios imposent le déplacement d'agents de surveillance (MNS et BNSSA) affectés principalement à la piscine de Salies pour assurer le remplacement des agents affectés à la piscine de Navarrenx pendant leur temps de repos.

Le scénario 1 est plus coûteux que le scénario 2 du fait du recours à un volume d'heures supplémentaires, majorées, supérieur.

Appelé à se prononcer, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (1 voix contre), le Conseil Communautaire :

VALIDE l'ouverture de la piscine de Navarrenx le lundi, en juillet et en août,

VALIDE le fonctionnement des 2 piscines de Navarrenx et Salies avec 3 maîtres-nageurs sauveteurs et 3 surveillants de baignade (BNSSA).

Certifié exécutoire

Affiché le 31 mai 2019

Délibération n° :
2019-2405-06

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 31 mai 2019

Le Président
Communauté de Communes
du Béarn des Gaves
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/05/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2019

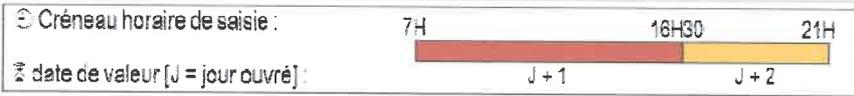


Objet : **Finances – budget – Ligne de trésorerie pour l'exercice 2019**

Monsieur le vice-président délégué aux finances présente à l'assemblée les propositions des 3 établissements bancaires partenaires de la CCBG, reçues en réponse à une demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 400 000 €. Ce montant correspond aux avances du budget général au budget autonome « OM-RI Navarrenx et Sauveterre » :

- 330 000 € relatifs aux frais de personnel,
- 70 000 € d'avance comptabilisée en investissement.

La commission « finances » propose de choisir l'offre de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes, assortie des conditions suivantes :

Montant	400.000,00 €/ Budget général	
Durée	12 mois	
Taux	EONIA ¹ + marge de 0.58 %	Eonia du 25/04/2019:- 0,366%
Paiement des intérêts	Chaque mois civil par débit d'office	
Base de calcul des intérêts	Exact/360	
Process de traitement	Tirage : crédit d'office Remboursement : débit d'office	
Demandes de tirage et de remboursement	Aucun montant minimum	
		
Frais de dossier	Néant	
Commission d'engagement	300 € / prélevée une seule fois	
Commission de mouvement	Néant	
Commission de non-utilisation	0.00% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité liée aux intérêts	

Monsieur Patrick BALDAN ne participe pas au vote.

Appelé à se prononcer, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants présents et représentés, le Conseil Communautaire :

CHOISIT la proposition de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes pour une ligne de trésorerie d'un montant de 400 000 €, selon les conditions financières et techniques détaillées ci-dessus, AUTORISE le Président à signer le contrat correspondant et tout document relatif à cette affaire.

Certifié exécutoire

Affiché le 31 mai 2019

Délibération n° :
2019-2405-07

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 31 mai 2019

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/05/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2019



Objet : **Finances – budget – Fonds de concours aux communes - mai 2019**

Monsieur le vice-président délégué aux finances présente à l'assemblée les demandes de fonds de concours présentées par trois communes :

- commune de GESTAS pour la rénovation de l'église,
- commune de LAHONTAN pour l'aménagement du parc Sautrice et la transformation de l'ancien cinéma en halle,
- commune de PRECHACQ-NAVARREX pour des travaux de réparation à l'école communale.

La commission « finances », compte-tenu des montants des dépenses prévisionnelles et du règlement mis en place pour l'attribution des fonds de concours, propose d'attribuer un fonds de concours de 10 000 € à chacune des trois communes.

Appelé à se prononcer, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants présents et représentés, le Conseil Communautaire :

DECIDE d'attribuer :

- un fonds de concours de 10 000 € à la commune de Gestas pour la rénovation de l'église,
- un fonds de concours de 10 000 € à la commune de LAHONTAN pour l'aménagement du parc Sautrice et la transformation de l'ancien cinéma en halle,
- un fonds de concours de 10 000 € à la commune de PRECHACQ-NAVARREX pour des travaux de réparation à l'école communale,

PRECISE que les montants définitifs seront fixés après réalisation des travaux et transmission des factures correspondantes.

Certifié exécutoire

Affiché le 31 mai 2019

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 31 mai 2019

Délibération n° :
2019-2405-08

Le Président

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/05/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2019



Objet : Budget annexe « Panneaux photovoltaïques Maison des Arts » – Décision modificative de crédits n° 1

Monsieur le vice-président délégué aux finances soumet à l'approbation de l'assemblée la décision modificative ci-dessous, afférente au budget annexe « Panneaux photovoltaïques Maison des Arts ».

Cette décision est rendue nécessaire par le rejet, en fin d'année 2018, d'un titre de recettes par la société OA Solaire qui achète l'électricité, en raison du changement des coordonnées bancaires de la trésorerie consécutif au déménagement de celle-ci de Salies vers Sauveterre. Il s'agit là d'une régularisation comptable.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
1687 - Rbst avance budget général	1 500	1687 - Avance budget général	1 500
	1 500		1 500

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
673 - Titres annulés	5 525	701 - Vente électricité	5 525
	5 525		5 525

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

APPROUVE la décision modificative de crédits ci-dessus.

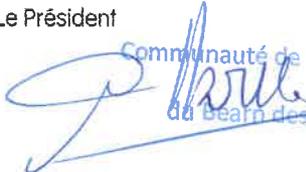
Certifié exécutoire

Affiché le 31 mai 2019

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 31 mai 2019

Délibération n° :
2019-2405-09

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Objet : Personnel – Instauration du temps partiel sur autorisation

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 13 mai 2019,

ARTICLE 1 : PRINCIPE DU TEMPS PARTIEL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation, qui ne peut concerner une quotité inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'une entreprise (Article 25 septies III de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

Un temps partiel sur autorisation, qui ne peut être inférieur au mi-temps, peut être octroyé à un agent sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps partiel, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable 1an, à compter de la création ou reprise d'entreprise.

La demande d'autorisation de temps partiel est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou reprise d'entreprise

ARTICLE 2 : PROPOSITIONS A L'ASSEMBLEE

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre (quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel),
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 % et 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel est accordée par périodes de 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses,

- L'agent doit présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesse,
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, peuvent intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifient.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'instauration du temps partiel sur autorisation, conformément aux dispositions ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Certifié exécutoire

Affiché le 31 mai 2019

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 31 mai 2019

Délibération n° :
2019-2405-10

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/05/2019

- Par transmission au Contrôle de Légimité le 31/05/2019



Objet : **Personnel – Modifications des modalités régissant le RIFSEEP – Ajout d'un groupe fonctionnel**

Préambule :

La présente actualisation a pour objectif d'intégrer aux groupes fonctionnels, qui déterminent les fonctions éligibles au RIFSEEP et les montants attribués, l'emploi suivant :

Emploi	Groupe fonctionnel	Cadre d'emplois
Agent chargé de la communication	Groupe 2 - Ss-groupe 1 (C2.1)	Adjoint administratif

Par souci d'exhaustivité, l'intégralité de la délibération du 21 décembre 2018 est reprise ci-dessous, les modifications apportées par l'actualisation concernent le § 5 (LES MONTANTS) et figurent en **gras** dans les tableaux correspondants.

Quelques éléments de contexte et quelques rappels réglementaires

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le projet de la collectivité

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter et reconnaître l'engagement des collaborateurs
- disposer d'un outil attractif en cas de recrutement

Cette réflexion prend néanmoins en compte, de manière dérogatoire aux principes régissant le RIFSEEP, les revenus globaux (traitement indiciaire et régime indemnitaire) des agents issus des 3 EPCI d'origine. Le classement en 2 groupes et 5 sous-groupes des agents de la catégorie C est imposé par la diversité des situations des agents de cette catégorie. Il tend à atténuer les différences constatées entre agents exerçant des missions comparables.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les agents des catégories A et B de la filière technique, auxquels les dispositions afférentes au RIFSEEP ne peuvent s'appliquer à la date de rédaction du présent rapport, continuent à bénéficier des primes instaurées par les EPCI d'origine. Les cadres d'emploi concernés sont les suivants :

- Les techniciens territoriaux
- Les ingénieurs territoriaux

2 – Instauration du RIFSEEP – L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 4 pour la catégorie A ; du groupe 1 au groupe 3 pour la catégorie B et du groupe 1 au groupe 2 pour la catégorie C.

3 – Instauration du RIFSEEP – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets du service
- Les démarches effectuées pour favoriser l'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- La capacité à transférer ses connaissances (le cas échéant)

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 7,5 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 6 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 5 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités, appréciés lors de l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – Régime indemnitaire des catégories A et B de la filière technique

Comme indiqué au point 1, les agents relevant des catégories A et B de la filière technique continuent à bénéficier des primes instaurées par les EPCI d'origine. Les cadres d'emploi concernés et les primes afférentes sont les suivants :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Prime
A	Ingénieur territorial	Ingénieur principal	Indemnité spécifique de service
B	Technicien territorial	Technicien ppal de 1 ^{ère} classe Technicien ppal de 2 ^{nde} classe Technicien	Indemnité spécifique de service

5 – Les montants

Les montants figurant dans les tableaux qui suivent sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans les tableaux suivants :

5.1 – Montant maximum de l'IFSE et du CIA

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction générale	11 200	908	12 108
Groupe 2	GROUPE NON REPRESENTE			
Groupe 3	Responsable de service	11 000	891	11 891
Groupe 4	Chargé de mission/chef de projet	8 600	697	9 297

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Responsable paie Instructeur référent (urbanisme)	8 100	516	8 616

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe et sous-groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1)	Comptable Agent instructeur très expérimenté (urbanisme)	6 200	326	6 526
Groupe 1 Ss-groupe 2 (C1.2)	SOUS-GROUPE NON REPRESENTE			
Groupe 1 Ss-groupe 3 (C1.3)	Agent instructeur avec expérience (urbanisme)	3 400	178	3 578
Groupe 2 Ss-groupe 1 (C2.1)	Agent chargé de la communication	3 300	173	3 473
Groupe 2 Ss-groupe 2 (C2.2)	Agent d'accueil – gestionnaire site internet Agent d'accueil école musique Agent instructeur débutant (urbanisme)	2 000	105	2 105

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe et sous-groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1)	Directrice accueil de loisirs	6 200	326	6 526
Groupe 1 Ss-groupe 2 (C1.2)	Animateur culturel et sportif	6 000	315	6 315
Groupe 1 Ss-groupe 3 (C1.3)	SOUS-GROUPE NON REPRESENTE			
Groupe 2 Ss-groupe 1 (C2.1)	SOUS-GROUPE NON REPRESENTE			
Groupe 2 Ss-groupe 2 (C2.2)	Animateur accueil de loisirs	2 000	105	2 105

Filière technique

- Agents de maîtrise territoriaux et Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe et sous-groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1 Ss-groupe 1 (C1.1)	Technicien informatique Coordonnateur collecte déchets Technicien environnement Chef d'équipe technique	6 200	326	6 526
Groupe 1 Ss-groupe 2 (C1.2)	Chauffeur de collecte déchets	6 000	315	6 315
Groupe 1 Ss-groupe 3 (C1.3)	Chauffeur de collecte déchets – personnel recruté à l'occasion d'une reprise d'activité	3 400	178	3 578
Groupe 2 Ss-groupe 1 (C2.1)	Equipier de collecte (ripeur) Agent technique polyvalent confirmé Gardien de déchetterie	3 300	173	3 473
Groupe 2 Ss-groupe 2 (C2.2)	Agent technique polyvalent	2 000	105	2 105

5.2 – Montant des indemnités attribuées aux agents des catégories A et B de la filière technique selon les modalités appliquées par les EPCI d'origine

Catégorie A

Cadre d'emploi	Grade	Fonction	Indemnité	Montant annuel brut
Ingénieur territorial	Ingénieur principal	Responsable du service technique	Indemnité spécifique de service	9 119, 88 €

Catégorie B

Cadre d'emploi	Grade	Fonction	Indemnité	Montant annuel brut maximal
Technicien territorial	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint responsable du service technique	Indemnité spécifique de service	7 165,62 €
	Technicien principal de 2 nd e classe			6 369,44 €
	Technicien			4 777,08 €

6 – Les conditions d'attribution

6.1 – Réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

6.2 – Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué. Le CIA sera versé annuellement.

6.3 – Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels;
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1^{er} congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le versement des primes attribuées aux agents des catégories A et B de la filière technique sera effectué selon les modalités ci-dessus.

6.4 – Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

6.5 – Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Président.

L'arrêté d'attribution de l'IFSE a une validité permanente. L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

Le Président attribue les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés.

6.6 – Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

6.7 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Il est proposé de maintenir, à minima, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Appelé à se prononcer, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les modifications des modalités régissant le RIFSEEP, présentées ci-dessus, prenant effet à compter du 1^{er} juin 2019.

Certifié exécutoire

Affiché le 31 mai 2019

Délibération n° :
2019-2405-11

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 31 mai 2019

Le Président



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 31/05/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2019

Objet : Motion de soutien relative à l'appel à manifestation d'intérêt « sortir des pesticides »

Monsieur le vice-président délégué à l'économie indique à l'assemblée que la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques porte actuellement un plan de soutien aux éleveurs des coteaux qui subissent les conséquences de la modification des zonages conditionnant l'attribution d'aides financières européennes. Ce plan de soutien comprend, entre autres, la candidature à l'Appel à manifestation d'intérêt régional « sortir des pesticides » qui doit être déposée avant le 1^{er} juin.

Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture demande le soutien de ses territoires.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention), le Conseil Communautaire :

AFFIRME par la présente son intérêt et son implication pour le développement de l'action visant à favoriser la consommation de viande bovine sous marque Blond'aqui issue d'élevages engagés dans une mesure agro-environnementale climatique « Polyculture Élevage ».

SOUTIENT ce projet, porté par la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « sortir des pesticides ».

Certifié exécutoire

Affiché le 31 mai 2019

Motion n° :
2019-2405-M1

Fait les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
A Salies de Béarn, le 31 mai 2019

Le Président


Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 31/05/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2019